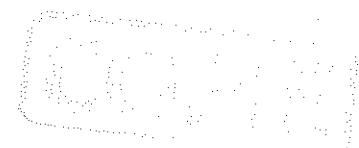




## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales



### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2018 – 2773 du 06 décembre 2018

mettant en demeure la société ASHLAND FRANCE SAS à ÉTAIN

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 516-1 et R. 516-2 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3119 du 11 décembre 2003 modifié, autorisant la société REICHHOLD à exploiter sur le territoire de la commune d'ÉTAIN, une usine de fabrication de résines polyesters ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1167 du 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant le changement d'exploitant du site d'ÉTAIN au bénéfice de la société ASHLAND FRANCE SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU les dispositions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 précité ;

VU la lettre de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 21 mars 2018 adressée à la société ASHLAND FRANCE SAS ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

**VU** les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle du 8 juin 2018 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé SV/151-2018 en date du 25 octobre 2018 ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception référencée SV/152-2018 en date du 25 octobre 2018 par laquelle la société ASHLAND FRANCE SAS disposait d'un délai de 5 jours pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que le phénomène dangereux identifié PHD2 dans l'étude de dangers du site de la société ASHLAND FRANCE SAS à ÉTAIN réalisée en 2009 et complétée à plusieurs reprises en 2011, 2013 et 2016 se situe dans une case NON rang 1 de la grille de criticité ;

**CONSIDÉRANT** que la société ASHLAND FRANCE SAS ne respecte pas les dispositions imposées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le non-respect de cette obligation est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du Code de l'Environnement, l'article L.171-8.1 de ce même code stipule que l'autorité compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Champ de la mise en demeure**

La société ASHLAND FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone industrielle – 27 460 ALIZAY, est mise en demeure pour l'usine de fabrication de résine qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ÉTAIN, de respecter, **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### **ARTICLE 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne serait pas satisfait dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – dans les délais prévus à l’article R. 514-3-1 du code de l’environnement :

1° par l’exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l’affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie d’ÉTAIN.

L’arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

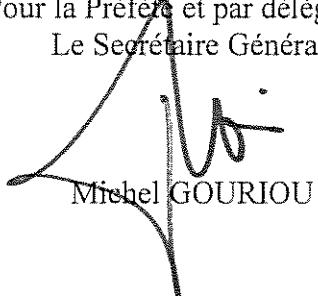
#### **ARTICLE 5 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l’Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
- le Maire d’ÉTAIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société ASHLAND FRANCE SAS, Zone industrielle – 27 460 ALIZAY et pour information à M. le Sous-préfet de VERDUN.

BAR LE DUC, le 06 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURJOU

